

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 janvier 2016

**Présents :** Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;  
Mr. O. HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales  
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins  
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,  
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, M.C. DAUBY, V. DUMONT, L. BACKELAND, V.  
DESMARLIERES : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff  
Absent : Mr P. MIROIR

---

Tirage au sort : Mme Paulette DUVIVIER

---

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les 2 points supplémentaires suivants :

- Déficit de caisse suite à un vol à la bibliothèque : décision
- Appel à Hainaut Centrale des marchés pour la passation du marché de travaux d'aménagement d'un parking à la rue du Grand Vivier

Ils porteront respectivement les numéros 8a et 8b

---

## **1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.**

Par 14 voix OUI et 2 abstentions (JEAN M et DUMONT V), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

-----

## **2. Zone de secours : modification de la dotation communale 2016 : décision.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ;

Que plusieurs communes ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en

possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, lequel s'élève à 378.164,86€.

Article 2 : De marquer son accord quant aux pourcentages échelonnés de 1,1070213 % pour l'année 2017, 1,1740047 % pour l'année 2018, 1,1998413 % pour l'année 2019 et 1,2246253 % pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

---

### **3. Article 60 du Règlement Général de Compatibilité Communale : décision**

Attendu que la Fabrique d'église de Chièvres a introduit une demande afin d'obtenir un subside communal afin de rénover l'installation de sonorisation de l'église;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 € a été prévu lors de l'élaboration du budget 2015 – service extraordinaire – article 790/633-51 (N° projet : 20150025) afin de couvrir la rénovation de la sonorisation de l'église de Chièvres;

Attendu que la Fabrique d'église de Chièvres est tenue d'appliquer la législation sur les marchés publics et que, de ce fait elle devait demander offre auprès de minimum 3 firmes;

Attendu que la Fabrique d'église de Chièvres n'a consulté que deux firmes et que de ce fait elle n'a pas respecté la législation en vigueur sur les marchés publics;

Attendu que la firme ayant remis l'offre la moins chère est la société Sonostradamus sise Rue Augustin Brohée, 33 à 7000 Mons pour un montant de 2.997,17 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2016 décidant de verser à la fabrique d'église la somme de 2.997,17 € relatif au subside accordé à la fabrique d'église de Chièvres en vue de la rénovation de la sonorisation sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1er : De ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2016 décidant de verser à la fabrique d'église la somme de 2.997,17 € relatif au subside accordé à la fabrique d'église de Chièvres en vue de la rénovation de la sonorisation sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale.

Art.2: De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

---

### **4. Délégation au collège communal en application de l'article L1222-3 §2 et §3 du CDLC : décision.**

Vu l'article L 1222-3 paragraphe 2, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu l'article L 1222-3, par.3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule

que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire ;

Attendu que l'adhésion aux mesures offertes par les modifications apportées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permettra un gain important de temps dans le fonctionnement des services communaux au vu de la fréquence des collèges communaux par rapport aux conseils communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 10 voix pour et 6 voix contre (Demarez C., Feron L., Dauby M.C., Dubois P., Dumont V. et Jean M.) :

Article 1<sup>er</sup> : de déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service comptabilité pour information et disposition.

---

## **5. Création d'un SIPP commun Ville/CPAS : durée des prestations des conseillers en prévention : décision**

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996) qui prévoit d'une part que tout employeur doit créer un Service interne pour la Protection et la Prévention (article 33) et d'autre part, la possibilité de créer un service commun (article 38).

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail et ses modifications ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 octobre 2009 relatif à la création d'un service interne commun pour la Protection et la Prévention au travail (M.B. 16.11.2009) qui prévoit les conditions et la procédure à respecter ;

Vu les recommandations de la Direction régionale du bien-être au travail concernant la situation du conseiller en prévention à la ville de Chièvres ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 mars 2015 désignant l'intercommunale Ipalle en vue de prêter des services en matière de sécurité/santé-assistance en prévention, assisté d'un agent communal du service technique, ouvrier qualifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2015 décidant d'introduire auprès du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, une demande de création d'un service interne commun, à la ville et au CPAS, pour la prévention et la protection au travail

Vu que dans le formulaire de demande de création de ce service, il a été prévu la désignation de deux conseillers en prévention, chargés de la direction du service, en plus du partenariat avec Ipalle ;

Vu qu'en date du 20 mai 2015, le Collège Communal a désigné Monsieur DUCHENE Benjamin, ouvrier communal, en qualité de conseiller en prévention ;

Vu qu'en date du 28 septembre 2015, le Conseil de l'Action Sociale a désigné Madame NOEL Mandy, employée administrative APE, en qualité de conseillère en prévention à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu que les intéressés suivent la formation « conseiller en prévention niveau II » auprès du Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en Brabant Wallon, sis rue des Wallons, n° 6 bte L1.05.01 à 1348 Louvain -La-Neuve et ce, depuis le 16 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de fixer la durée des prestations de chaque conseiller en prévention ;

Vu l'accord du comité de concertation de base en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Ville/CPAS en date du 17 décembre 2015 sur une répartition 50/50 ;

Entendu le collège communal dans son rapport ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de fixer la durée des prestations de chaque conseiller en prévention à 50 % de leur temps de travail soit 0,5 E.T.P. (équivalent temps plein)

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière

---

## **6. Location de salles communales : tarification : décision**

Attendu que des bâtiments communaux sont occupés par diverses associations et personnes privées;  
Revu les délibérations du conseil communal du 27 février 2008, 19 mars 2012 et du 16 décembre 2014 fixant les tarifs des occupations ;  
Attendu qu'il est nécessaire d'adapter les tarifs selon les diverses demandes d'occupations des salles (temps d'occupation,...) ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
DECIDE, par 10 voix pour et 6 abstentions (Dubois P., Jean M., Demarez C. Feron L., Dauby M.C., Dumont V.) :

Article 1er : d'abroger les règlements antérieurs relatifs aux tarifs pour l'occupation des salles communales et de fixer comme suit les prix de l'occupation des salles communales :

### **-1\* Maison de la Cité (grande salle avec cuisine) et salle polyvalente de Vaudignies**

#### **- Du vendredi 16h00 au lundi 8h00 :**

- 200 euros du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- 250 euros du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

#### **- Occupation d'une journée :**

- 100 euros du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- 125 euros du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

### **-2\* Autres salles : 125 euros du vendredi 16h00 au lundi 8h00.**

### **-3\* Activités sportives et culturelles (pour toutes les salles) :**

- Forfait de 2 heures : 15 euros du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- Forfait de 2 heures : 20 euros du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Article 2 : décide qu'une caution de 150 euros sera versée par l'occupant avant la remise des clés pour les occupations visées au 1\* et 2\*  
Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information à la Directrice Financière.

## **7. Convention concernant les haltes de bibliobus : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général et L1222-1 stipulant que le Conseil communal est compétent en matière de convention ;  
Vu le projet de convention proposé par la Province de Hainaut concernant la mise en place d'un service itinérant de prêt de livres au public (Bibliobus) ;  
Considérant que ce service est intéressant et gratuit,  
DECIDE, à l'unanimité :

### Article 1<sup>er</sup> :

D'adhérer à la proposition de la Province de Hainaut concernant la mise en place d'un service itinérant de prêt de livres au public (Bibliobus).

### Article 2 :

De conclure avec la Province de Hainaut, la convention suivante :

### **Convention concernant les haltes de bibliobus**

Entre  
la Ville Chièvres représentée à la signature de la présente convention par le Collège des Bourgmestre et Echevins et dénommée ci-après « la Commune »

et  
la Province de Hainaut  
représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Serge Hustache, député-président, et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général de la Province de Hainaut,  
Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 :

En collaboration avec la Ville de Chièvres, la Province de Hainaut organise, par le biais de sa Bibliothèque itinérante, un service public de la lecture consistant en arrêts du bibliobus provincial pour prêt direct de documents aux usagers (public scolaire et/ou individuel).

### Article 2 :

Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture publique cohérente, la Commune s'accordera avec le Service itinérant sur le choix des quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire où le bibliobus fera arrêt.

Le lieu et le nombre de haltes précis seront déterminés en concertation avec la Bibliothèque itinérante en tenant compte des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.

Article 3 :

La Commune s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer la Bibliothèque itinérante d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu.

Article 4 :

- 1- La Bibliothèque itinérante assurera dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) à raison d'un passage toutes les 4 semaines, hors congés scolaires.
- 2- Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par la Bibliothèque itinérante en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public.
- 3- La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre la Bibliothèque itinérante et la commune concernée.
- 4- Les modifications de durée, d'horaires, d'emplacement sont décidées en concertation entre les parties sur base d'une demande motivée émanant de l'une d'elles. L'application des modifications est soumise à un préavis déterminé par la Bibliothèque itinérante en fonction de ses possibilités.

Article 5 :

La Commune s'engage à promouvoir les services rendus par la Bibliothèque itinérante (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc. En outre, la commune prend en charge l'installation des panneaux de signalisation de l'emplacement des haltes fourni par le Service itinérant.

Article 6 :

La Commune s'engage à relayer auprès des usagers de la Bibliothèque itinérante, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc).

Article 7 :

Les directions des établissements scolaires visités s'engagent à fournir, en début de chaque année scolaire, un listing reprenant le nom de chaque élève ainsi que sa date de naissance, son adresse et la classe dans laquelle il est inscrit. Ces données seront collectées par la Bibliothèque itinérante à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins commerciales ou transmises à des tiers.

La fourniture de ces données conditionne le passage des Bibliobus dans les établissements scolaires.

Article 8 :

Chaque année, la Province de Hainaut estimera la valeur de la dépense consentie en faveur de la commune au travers des passages du bibliobus effectués gratuitement. Cette valorisation sera notifiée au Collège des Bourgmestres et Echevins dans le courant de l'année suivante.

Les critères pris en compte seront les suivants : statistiques de prêts, durée de la disponibilité du personnel et des services des bibliobus provinciaux au profit des habitants de la communes, aperçu des frais assumés par la Province de Hainaut à l'échelle des territoires hainuyers et communaux (en matière de personnel, de carburant et des frais d'entretien des véhicules).

Article 9 :

La Province de Hainaut ne peut être tenue pour responsable de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

Article 10 :

La présente convention prend cours à la date de la signature. Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction à moins d'avoir été dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Article 11 :

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Pour la Commune,      Pour la Province de Hainaut,  
Serge Hustache      Patrick Mélis  
Député provincial      Directeur général  
Président du Collège provincial  
Provincial

Fait en deux exemplaires à....., le .....

## **8. Convention Accueil Temps Libre avec l'ONE : modification : décision**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 23 avril 2009 approuvant la convention à passer avec l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance en vue de régir les modalités de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.  
Considérant que la Ville veut adhérer au processus de coordination Accueil Temps Libre ;  
Attendu que cette convention a été signée par les deux parties le 21 juin 2013 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2015 approuvant le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE) tel que présenté et arrêté par la commission communale de l'Accueil ;  
Considérant qu'il convient d'adapter la convention « Accueil Temps Libre » au programme CLE en précisant que la mission spécifique de responsable de projet est assurée par la coordinatrice ATL ;  
Vu le projet d'avenant à la convention proposé ;  
Entendu l'Echevine dans son rapport ;  
A l'unanimité :  
- Approuve l'avenant n° 1 à la convention ATL signée le 21 juin 2013 dont le texte est repris ci-dessous :

### **Avenant n° 1 à la Convention ATL de la Ville de CHIEVRES, signé le 21 juin 2013** **Accueil Temps Libre** **Convention ATL ONE – Commune de Chièvres**

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance – représentée par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général  
Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, le Ville de CHIEVRES, représentée par Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice générale, ff  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 :

A l'article 4 de la convention du 21 juin 2013, le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau §2, rédigé comme suit : « Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : responsable de projet

#### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Chièvres, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

La Directrice générale, ff

L'Echevin délégué aux  
fonctions maïorales,

Mme M.L. VANWIELENDAELE

Mr O. HARTIEL

Pour l'ONE,  
Administrateur général,

Mr B. PARMENTIER

### **8a. Déficit de caisse suite à un vol à la bibliothèque : décision**

Attendu qu'un vol a été commis à la bibliothèque le 6 janvier 2016 ;  
Considérant qu'une plainte a été déposée auprès des services de police ;  
Considérant que, suite à ce fait, un déficit de caisse de 523,22 euros a été constaté ;  
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 82 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;  
Attendu qu'il y a lieu d'assurer l'exactitude des comptes ;  
A l'unanimité :  
ACCEPTÉ un déficit de 523,22 euros de la caisse communale.  
DECIDE qu'un montant de 523,22 euros sera inscrit à l'article 000/30201 du budget de l'exercice 2016 pour couvrir ce déficit.

---

### **8b. Appel à Hainaut Centrale des marchés pour la passation du marché de travaux d'aménagement d'un parking à la rue du Grand Vivier**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Attendu que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;  
Attendu qu'en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2012, notre Conseil Communal a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;  
Attendu qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'aménagement d'un parking à la rue du grand Vivier ;  
Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à la première modification budgétaire – service extraordinaire – de l'exercice 2016 ;  
Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000 euros et conformément à l'article L1124-40 § 1,3<sup>o</sup> du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Décide, à l'unanimité :  
**Article 1<sup>er</sup>** : de confier à « Hainaut Centrale de Marchés » la passation du marché de travaux d'aménagement d'un parking à la rue du grand Vivier ;  
**Article 2** : de marquer son accord sur les termes de la convention particulière destinée à régir cette mission ;  
**Article 3** : que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à la première modification budgétaire – service extraordinaire – de l'exercice 2016

---